

REPUBLIQUE FRANCAISE
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DEPARTEMENT
DES YVELINES**

ARRONDISSEMENT DE
VERSAILLES

COMMUNE DE TRAPPES

Nombre de conseillers en exercice : 39

Nombre de présents : 25

Nombre de votants : 37

N'a pas pris part au vote : 0

Réf : 2025-22

Objet : Protocole transactionnel entre
Monsieur et Madame Bezzaouya et la ville
de Trappes

Séance du 14 avril 2025

**L'an deux mille vingt cinq, le quatorze avril, à 18h20 le
Conseil municipal de Trappes, légalement convoqué, s'est
assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la
présidence de Ali RABEH,**

Présidence :

Monsieur le Maire Ali RABEH

Présents : Ali RABEH, Sandrine GRANDGAMBE, Noura DALI
OUHARZOUNE, Pierre BASDEVANT, Gerard GIRARDON, Alienor
EBLING, Jarina SAMAD, Marc LE FOLGOC, Anne-Andrée
BEAUGENDRE, Catherine CHABAY, Jamal HRAIBA, Murielle
BERNARD, Dalale BELHOUT, Abdelhay FARQANE, Ahmed KABA,
Colette PARENT, Sarith SA, Cristina MORAIS, Said DSOULI, Josette
GOMILA, Anne CLERTE-DURAND, Benoit CORDIN, Patrick
LEBOUCQ, Annie LE HIR, Véronique BRUNATI.

Absents excusés représentés :

Djamel ARICHI représenté par Pierre BASDEVANT
Aminata DIALLO représentée par Murielle BERNARD
Aurélien PERROT représenté par Alienor EBLING
Frederic REBOUL représenté par Sarith SA
Housseem DHAOUADI représenté par Jamal HRAIBA
Sira DIARRA représentée par Sandrine GRANDGAMBE
Suzy LEMOINE représentée par Catherine CHABAY
Guy MALANDAIN représenté par Annie LE HIR
Hélène DENIAU représentée par Jarina SAMAD
Fouzi BENTALEB représenté par Said DSOULI
Mimouna SARAMBOUNOU représentée par Abdelhay FARQANE
Maxime VELAY représenté par Gerard GIRARDON

Absents : Mme Florence BARONE, Mohamed KAMLI.

Secrétaire : Abdelhay FARQANE

Administration : Jules CHAMOUX, Pascal TRAN, Stéphane
DREYFUS, Pierre-Jean TISSERAND, Nelly LOUIS, Jean-Baptiste
GRENIER, Philippe FAUGÈRES, Nahida Aoustin, Géraldine LUCO

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;-deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

2025-22

Objet : Protocole transactionnel entre Monsieur et Madame Bezzaouya et la ville de Trappes

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122- 21 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017216-0008 déclarant d'utilité publique la requalification de la RN10 à Trappes en date du 4 août 2017 ;

Vu le protocole d'accord signé entre la ville de Trappes et les consorts Bezzaouya le 12 février 2019 ;

Considérant que les deux parties se sont mises d'accord sur la modification des termes du protocole notamment pour le retrait de la réalisation d'un mur en meulière à la charge de la Ville ;

Considérant l'avis de la Commission Finances, Développement Économique, Urbanisme, Travaux du 25 mars 2025 ;

Après avoir entendu son rapporteur et délibéré ;

Article 1 : Approuve le nouvel protocole transactionnel.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le protocole transactionnel, ainsi que tous les documents qui seraient nécessaires.

Article 3 : Précise que les crédits sont inscrits au budget de la Ville.

Approuvé à l'unanimité

Pour extrait conforme,

17 AVR. 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes



Ali Rabeh

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL BIPARTITE

ENTRE :

La commune de Trappes, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité et domicilié en cette qualité en l'Hôtel de ville sis 1 rue de la République à TRAPPES (78190) (annexe n°1)

Agissant en qualité d'autorité expropriante

ET :

Monsieur Ahmed BEZZAOUYA, né le 9 novembre 1965 en Algérie, demeurant au 6 rue Angelina Janniard à Trappes (78190)

Madame Farida BEZZAOUYA née DEROUICHE, née le 5 mars 1973 à Fontenay-aux-Roses, demeurant au 6 rue Angelina Janniard à Trappes (78190)

Agissant en qualité d'expropriés

Ci-après collectivement désignés par les « Parties » et individuellement une « Partie ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Par un arrêté préfectoral du 4 août 2017, l'opération d'aménagement consistant en l'enfouissement de la RN10 a été déclarée d'utilité publique. Une ordonnance d'expropriation n°RG 18/00057 a été rendue le 27 juillet 2018 par le Tribunal de grande instance de Versailles transférant la propriété des parcelles identifiées et nécessaire pour la réalisation de cette opération.

Or, la parcelle cadastrée section BA n°89 appartenant aux consorts BEZZAOUYA est incluse au sein du périmètre de l'opération d'aménagement. Par l'intervention de l'ordonnance d'expropriation, la propriété de deux emprises ont été transférées à la Ville de Trappes :

- La parcelle BA n°266 d'une surface de 3m² située au niveau de la rue Angelina Janniard ;
- La parcelle BA n°267 d'une surface de 40 m² située au fond de l'ancienne parcelle BA n°89.

Afin de fixer l'indemnité d'expropriation, la Ville de Trappes et les consorts BEZZAOUYA ont signé le 12 février 2019, un traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation (annexe n°2).

A l'heure actuelle, la Ville de Trappes n'a pas procédé au paiement de cette indemnité ni aux travaux prévus par le traité d'adhésion signé le 12 février 2019.

Plus exactement, les parties se sont récemment rapprochées afin de revoir les conditions de ce traité d'adhésion.

Au terme d'un échange ayant eu lieu le 10 décembre 2024, les Parties ont convenu d'un nouvel accord dont les termes sont présentés dans le cadre du présent Protocole.

CECI ETANT EXPOSÉ IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – DÉFINITION

Sauf stipulations contraires, les termes et expressions commençant par une majuscule, employés dans le Protocole y compris son préambule, auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

Article : désigne un article du Protocole.

Entrée en vigueur du Protocole : désigne la date fixée à l'Article 9 du Protocole.

Protocole : désigne le présent protocole d'accord transactionnel.

Article 2 – OBJET

Le présent Protocole d'accord transactionnel a pour objet de modifier les termes du traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation signé le 12 février 2019 entre la Ville de Trappes et les consorts BEZZAOUYA afin de définir de nouveaux termes d'accord.

Par conséquent, la conclusion du présent Protocole mettra fin au litige opposant les Parties dans le cadre de la fixation de l'indemnité d'expropriation à la suite de l'intervention de l'ordonnance d'expropriation n°RG 18/00057 rendue le 27 juillet 2018 par le Tribunal de grande instance de Versailles.

Article 3 – ENGAGEMENTS DE PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE

Dans le cadre de l'opération d'aménagement de la RN 10, à la suite des échanges ayant eu lieu entre les Parties, les engagements issus du traité d'adhésion signé le 12 février 2019 sont désormais définis comme suit :

3.1. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE TRAPPES

La commune de Trappes s'engage, au titre du présent protocole, à :

- Verser l'indemnité d'expropriation à hauteur de 9.650 euros (neuf mille six cent cinquante euros correspondant à 8.170 euros au titre de l'indemnité principale et 1.480 euros au titre de l'indemnité de remploi) aux consorts BEZZAOUYA ;
- Créer un accès depuis la propriété des consorts BEZZAOUYA sur la rue de Stalingrad Nord moyennant la fourniture et la pose d'un portail motorisé à deux vantaux d'une valeur maximale de 900 euros TTC (neuf-cents euros).

La création de cet accès et la pose du portail interviendront qu'une fois que le chantier d'enfouissement de la RN 10, conduit par la DIRIF sera terminé;

- Fournir aux consorts BEZZAOUYA un portique de type balançoire d'une valeur de 400 euros TTC (quatre-cents euros). Il est précisé que la pose de ce portique sera à la charge des consorts BEZZAOUYA ;
- Fournir et poser un abri de jardin en acier galvanisé effet bois d'environ 5m² d'une valeur maximale de 750 euros TTC (sept-cent-cinquante euros).

Il est précisé que la commune de Trappes réalisera la dalle nécessaire à la pose de cet abri de jardin préalablement à son installation.

- Supporter la charge financière de ses dépens et des frais de conseil exposés dans le cadre du présent Protocole.

3.2. ENGAGEMENTS DES CONSORTS BEZZAOUYA

Les consorts BEZZAOUYA s'engagent, au titre du présent protocole, à :

- Renoncer à la réalisation d'un mur meulière au titre de la réalisation de la clôture sur leur terrain correspondant à la parcelle cadastrée BA n°265 ;
- Supporter la charge financière de ses dépens et des frais exposés dans le cadre du présent Protocole.

Article 4 – CAS PARTICULIER DE LA PARCELLE BA 266

L'ordonnance d'expropriation n°RG 18/00057 prise le 27 juillet 2018 a transféré la propriété des parcelles nouvellement cadastrées BA n°266 et BA n°267 au profit de la Ville de Trappes.

Toutefois, les besoins en matière de foncier sur le projet d'enfouissement de la RN 10 ont évolué si bien que la réalisation du projet actuel ne nécessite plus la mobilisation de la parcelle cadastrée BA n°266.

Par conséquent, les consorts BEZZAOUYA seront invités par la commune de Trappes, par courrier envoyé ultérieurement à la signature du Protocole, s'ils le souhaitent, à demander la rétrocession du droit de propriété de cette parcelle.

Article 5 – INTEGRALITE – INTANGIBILITE

Le présent Protocole exprime l'intégralité des obligations des Parties à la date de sa signature pour les objets dont elle traite.

Les Parties renoncent à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 et 1218 du code civil.

L'ensemble des modalités qui précèdent doit être considéré comme un tout indivisible.

Sous réserve de la parfaite exécution du Protocole, les parties déclarent être pleinement remplies de leurs droits.

Article 6 – MODIFICATION DES PRESENTES – NULLITE

Le présent Protocole transactionnel ne pourra être modifié ou complété que par avenant écrit et signé entre les Parties.

Dans l'hypothèse où l'une des stipulations du présent Protocole serait déclarée nulle par l'effet de la loi ou par une juridiction statuant en dernier ressort, la nullité ne saurait entraver la validité du présent Protocole. En pareil cas, les Parties substitueront à cette stipulation nulle, dans la mesure du possible, une stipulation licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

Article 7 – CONFIDENTIALITE

Le présent Protocole, l'ensemble des négociations et des correspondances échangées entre les Parties et/ou leurs conseils (y compris les correspondances officielles) ayant trait au présent Protocole et à sa négociation sont soumis à une confidentialité stricte.

Le présent Protocole et ses dispositions sont et demeureront confidentiels, et aucune des Parties ne pourra faire un quelconque communiqué de presse, ni publier ou communiquer, sous quelque forme que ce soit, quelque information que ce soit concernant cet avenant sans l'approbation préalable et écrite de l'autre Partie, sauf (i) pour les besoins de son exécution, (ii) en cas de divulgation rendue obligatoire par la loi ou les règlements en vigueur ou (iii) pour répondre à des demandes émanant d'autorités judiciaires, administratives ou boursières, ou (iv) à destination des personnels, actionnaires ou conseils des Parties, sous réserve qu'ils s'engagent à respecter la confidentialité des informations ainsi transmises.

Hormis les exceptions visées ci-dessus, la Partie qui aurait divulgué le présent Protocole ou rendu nécessaire cette divulgation en supportera seule l'ensemble des conséquences de toute nature qui pourraient en résulter et devra indemniser l'autre Partie du préjudice qu'elle aura subi.

Article 8 – EFFETS

Le présent Protocole vaut transaction définitive et sans réserve, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, et en particulier de l'article 2052 de ce Code, aux termes duquel les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, s'opposant ainsi à toute nouvelle réclamation de chacune d'elle.

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi et à titre irrévocable le Protocole. Celui-ci ne pourra en conséquence, être attaqué par les Parties ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion, ainsi qu'il résulte de l'article 2052 du code civil.

Il doit être exécuté de bonne foi, les Parties s'engageant à ne pas remettre en cause les accords intervenus aux présentes sous la seule réserve de l'exécution par l'autre partie des obligations auxquelles elle s'engage au titre du présent Protocole.

Article 9 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Le présent Protocole entrera en vigueur dès sa signature par toutes les parties.

Article 10 – FRAIS

Chaque Partie conserve à sa charge les frais, notamment honoraires d'avocat, pour les besoins de la rédaction et négociation du présent Protocole.

Article 11 – DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à respecter les dispositions légales relatives à la protection des données à caractère personnel, et en particulier celles prévues par le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (le « RGPD ») et toute législation nationale relative à la protection des données applicable pendant la durée du présent Protocole.

Article 12 – DIFFERENDS ET LITIGES – LOI APPLICABLE

Le présent Protocole est régi par la loi française.

Les Parties s'efforceront de régler leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du Protocole à l'amiable.

A défaut, tout différend pouvant survenir entre les Parties concernant l'interprétation ou l'exécution du Protocole est soumis aux tribunaux judiciaires de droit commun par la Partie la plus diligente.

Fait en trois exemplaires, à Trappes, le XX

**Pour la commune de Trappes,
Le Maire, Ali Rabeh**

Monsieur Ahmed BEZZAOUYA,

17 AVR. 2025



Ali RABEH
Maire de Trappes

**Madame Farida BEZZAOUYA née
DEROUICHE,**

Liste des annexes :

- 1- Délibération n° 2025-22 en date du 14 avril 2025 autorisant le Maire à signer le Protocole
- 2- Protocole d'accord du 12 février 2019 signé par les Parties